

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Etablissements de crédit, agents et courtiers indépendants

1. Description activité/institution

Agent ou courtier d'un établissement de crédit (banque, société de prêts hypothécaires, d'épargne ou de capitalisation)

2. Commission paritaire compétente

- **Pour les agents ou les courtiers qui proposent un ou plusieurs services bancaires et services d'investissement au sens de la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers et qui sont inscrits auprès de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) en tant qu'intermédiaires en services bancaires et d'investissement**

Pour les travailleurs :

la commission paritaire pour l'intermédiation en services bancaires et d'investissement n° 341, instituée par l'arrêté royal du 31.08.2014 (Moniteur belge du 22.09.2014)

« (...) les agents et les courtiers inscrits auprès de l'autorité compétente qui exercent l'activité d'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement »

- **Pour les autres agents et courtiers**

Pour les ouvriers :

la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers n° 100, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 07.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014)

Pour les employés :

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014)

3. Commission paritaire non compétente

- **Pour les agents ou les courtiers qui proposent un ou plusieurs services bancaires et services d'investissement au sens de la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers et qui sont inscrits auprès de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) en tant qu'intermédiaires en services bancaires et d'investissement**

Pour les travailleurs :

- la commission paritaire pour les sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation n° 308, instituée par l'arrêté royal du 09.02.1971 (Moniteur belge du 19.03.1971)
- la commission paritaire pour les banques n° 310, instituée par l'arrêté royal du 09.02.1971 (Moniteur belge du 19.03.1971)
- la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers n° 100, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 07.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014)
- la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014)

- **Pour les autres agents et courtiers**

Pour les travailleurs :

- la commission paritaire pour les sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation n° 308, instituée par l'arrêté royal du 09.02.1971 (Moniteur belge du 19.03.1971)
- la commission paritaire pour les banques n° 310, instituée par l'arrêté royal du 09.02.1971 (Moniteur belge du 19.03.1971)
- la commission paritaire pour l'intermédiation en services bancaires et d'investissement n° 341, instituée par l'arrêté royal du 31.08.2014 (Moniteur belge du 22.09.2014)

4. Motivation

Les agents ou les courtiers ne sont pas des établissements de crédit en tant que tels (ils agissent en effet uniquement en tant qu'*intermédiaires* entre un établissement de crédit et un client) : ils ne relèvent dès lors ni de la CP 308, ni de la CP 310.

La CP 341 est spécifiquement compétente pour les agents ou les courtiers qui proposent, en tant qu'intermédiaires entre un épargnant/un investisseur et un établissement de crédit, un ou plusieurs services bancaires et services d'investissement au sens de la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers (réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables, services d'investissement et services auxiliaires, présentation de parts d'organismes de placement collectif publics, opérations de capitalisation).

L'exercice de cette activité est soumis à une inscription obligatoire au registre des intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement tenu par l'Autorité des services et marchés financiers – FSMA (article 5 de la loi du 22 mars 2006). Dès lors que l'agent ou le courtier doit être inscrit auprès de la FSMA en tant qu'intermédiaire en services bancaires et d'investissement pour pouvoir légalement exercer cette activité, il remplit normalement la condition fixée par le champ de compétence de la CP 341 d'être « *inscrit auprès de l'autorité compétente* ».

En outre, puisque le champ de compétence de la CP 341 ne déroge pas au principe « l'accessoire suit le principal », seuls les agents et les courtiers qui exercent *exclusivement ou principalement* l'activité d'intermédiation en services bancaires et d'investissement relèveront de la compétence de la CP 341. L'activité d'intermédiation en services bancaires et d'investissement est en effet couramment exercée par des employeurs qui ont également pour activité l'intermédiation en assurances (activité exercée par des agents ou des courtiers en assurance, qui relève de la compétence de la commission paritaire pour les entreprises de courtage et agences d'assurances n° 307). Dans ce cas, c'est l'activité principale de l'employeur qui déterminera la commission paritaire qui lui est applicable (la CP 341 si l'activité principale est l'intermédiation en services bancaires et d'investissement ; la CP 307 si l'activité principale est l'intermédiation en assurances).

Dès lors qu'il existe une commission paritaire spécifique pour les agents et les courtiers inscrits auprès de la FSMA qui exercent l'activité d'intermédiation en services bancaires et d'investissement, les CP 100 et CP 200, commissions paritaires auxiliaires, n'ont pas lieu de s'appliquer à ces employeurs.

Les agents et les courtiers qui ne relèvent pas de la compétence de la CP 341 ressortissent quant à eux des CP 100 et 200, à défaut de commission paritaire spécifiquement compétente pour leur activité.

Date : 2014.11.24